

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 24 février 2011

---

Présidence de M. JOMINI, juge unique  
Greffier : M. Simon

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**J.** \_\_\_\_\_, à Ecublens, recourant, représenté par Me Pierre Seidler, avocat à Delémont,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 30 août 2010 par J. \_\_\_\_\_ contre une décision rendue par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (Office AI) le 24 juin 2010;

vu la déclaration de retrait du recours - à la suite du dépôt de la réponse de l'Office AI -, adressée le 23 février 2011 à la Cour des assurances sociales par le mandataire de la recourante;

**considérant** que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36]);

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Pierre Seidler, avocat à Delémont (pour J. \_\_\_\_\_)
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud

- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :